

# Conditions générales de services d'EBP

À ses clients finaux

EBP est un éditeur de progiciels de gestion administrative, comptable et financière conçu pour les besoins les plus courants des petites et moyennes entreprises établies en France. EBP propose aussi différents services connexes à la fourniture de ces progiciels ou la fourniture de prestations progicielles sous forme de service (SaaS) en « Full Web ». Les présentes conditions générales définissent les conditions de licence des progiciels ainsi que celles de la fourniture des services d'EBP aux Clients intervenant dans le cadre de leur activité professionnelle, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

EBP a mis à disposition du Client les informations techniques et fonctionnelles concernant ses Progiciels et Services sur le site [www.ebp.com](http://www.ebp.com) et/ou sur la documentation commerciale et le Client en a pris connaissance avant de pouvoir accepter les présentes Conditions Générales. Le Client a pu à tout moment demander des informations complémentaires sur les Progiciels et Services et reconnaît avoir été suffisamment informé pour souscrire un contrat de service soumis aux présentes Conditions Générales de Services.

## Article 1. Teneur du Contrat conclu entre EBP et le Client

Les présentes Conditions Générales et Particulières de Services définissent les modalités de fourniture de licence de Progiciel et de prestations de Service par EBP. La Charte Qualité SaaS décrit les dispositions particulières en matière de contenu, de limitations, de durée, de support et de conditions d'exécution applicables aux Services. Les dispositions de la Charte Qualité SaaS prévalent sur les dispositions des présentes Conditions Générales de Services. Les documents composant le contrat sont :

- (A) Le bon de commande ;
- (B) Les présentes Conditions Générales de Services ;
- (C) L'annexe Politique de protection des données personnelles.

En cas de contradiction entre les dispositions du présent document et celles de l'une quelconque des annexes (à l'exception de la Charte Qualité SaaS qui prévaut sur le présent document et les autres annexes), les dispositions du présent document prévaudront.

Toute commande implique l'acceptation sans réserve par le Client et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente et la Charte Qualité SaaS qui prévaut sur tout autre document du Client.

Le Client est informé que EBP se réserve la possibilité de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales de Services et la Charte Qualité SaaS. Le Client prend connaissance desdites modifications sur le site internet d'EBP à l'adresse <http://www.ebp.com/cgv> qu'il s'engage à consulter régulièrement. Le Client peut refuser ces modifications dans un délai de deux (2) mois suivant la publication par EBP de la modification en indiquant son refus par l'envoi à EBP d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Un tel refus entraînera la perte du droit d'accès et d'utilisation au Service dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification du refus ainsi que le remboursement par EBP au Client des sommes déjà régliées par ce dernier pour le Service qui aurait dû être fourni après la résiliation.

La poursuite de l'utilisation du Service à l'issue du délai de deux (2) mois précité vaudra acceptation de la modification.

### A. Licence de Progiciel EBP

#### Article 2. Licence de Progiciel

EBP concède au client pour chacun des Progiciels commandés une licence d'utilisation personnelle, non exclusive, non cessible et non transférable sur le territoire français, qui prend effet à la date de livraison du Progiciel concerné pour la durée de protection par le droit d'auteur restant à courir, ou en cas de souscription à un service de location de Progiciel pour la durée prévue à l'article 5.

Cette licence étant consentie intuitu personae, elle peut être cédée, transférée ou sous-licenciée par le Client à un tiers, y compris dans le cadre d'une cession de fonds de commerce, d'une fusion ou de toute opération de réorganisation.

Le Client s'engage en conséquence à n'utiliser les Progiciels que conformément à la documentation qui leur est associée et pour les seuls besoins de son activité propre. Notamment, toute mise à disposition des Progiciels par le Client auprès de tiers au Contrat sous quelque forme que soit (prêt, location, accès internet...) et sur quelque support que ce soit est expressément interdite.

Une copie de sauvegarde de chaque type de Progiciel commandé pourra être effectuée aux fins d'un usage exclusif du Client.

Le bon de commande précise le nombre de licences

commandées.

Sauf dispositions contraires au bon de commande, les Progiciels sont licenciés comme suit :

- en monoposte : un utilisateur, une machine
- en multiposte : une licence mentionnant le nombre de postes, y compris en environnement RDS® de Microsoft® Windows Server (licence non fournie par EBP) ou tout autre mode serveur.

#### Article 3. Livraison

La livraison du ou des Progiciels a lieu au plus tard dans les trois jours ouvrés qui suivent l'acceptation de la commande.

#### Article 4. Versions réseau et monoposte

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au service de location de Progiciel.

L'achat d'une version réseau ou d'une extension de monoposte vers une version réseau, nécessite la souscription à un contrat de services à minima la première année. De plus, dès la première acquisition d'un produit plein de la gamme PRO (monoposte ou réseau) ou de certaines gamme ELITE, le contrat de services est obligatoire à minima la première année. La liste des produits concernés est disponible auprès du service commercial ou par email [relation.client.fr@ebp.com](mailto:relation.client.fr@ebp.com) et est susceptible d'évolution.

#### Article 5. Location de Progiciel

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au service de location de Progiciel

Le service de location de Progiciel consiste en la fourniture d'une licence d'utilisation du Progiciel et des services de Support pour une durée limitée.

Les services de location de Progiciel sont fournis pour une période initiale dont la durée figure au bon de commande. A défaut de durée prévue au bon de commande, les services de location de Progiciel sont fournis pour une période initiale de trente-six (36) mois. A l'échéance de la période initiale, les services de location de Progiciel sont tacitement prorogés pour une période d'un (1) mois lorsque la durée de la période initiale est inférieure à douze (12) mois et de douze (12) mois lorsque la durée de la période initiale est supérieure ou égale à douze (12) mois.

La Partie qui déciderait de ne pas proroger les services de location de Progiciel devra notifier cette décision à l'autre Partie par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le Client peut également notifier cette décision par téléphone au 01.34.94.80.04.

La décision de ne pas proroger les services SaaS devra être notifiée en respectant le préavis suivant :

- Sept (7) jours calendaires avant l'échéance de la période contractuelle en cours lorsque celle-ci est inférieure à douze (12) mois; ou
- Un (1) mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours lorsque celle-ci est supérieure ou égale à douze (12) mois et inférieure à vingt-quatre (24) mois; ou
- Six (6) mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours lorsque celle-ci est supérieure ou égale à vingt-quatre (24) mois.

L'activation de services de locations de Progiciel optionnels complémentaires en cours d'engagement ne modifiera pas la durée de l'engagement telle que précisée ci-dessus.

La résiliation des services de location de Progiciel n'entraînera en aucun cas la résiliation des éventuels autres produits ou services souscrits par le Client auprès d'EBP.

### B. Prestation de Support

#### Article 6. Accès au Support

Pour accéder au Support, le Client dispose d'un identifiant composé principalement d'un numéro de licence attribué lors de la souscription au Service, qui est strictement personnel et confidentiel. Ce code d'accès ne doit être utilisé que par le Client et ne doit pas être communiqué ou cédé à titre gratuit ou onéreux à des tiers.

Le Client reconnaît que la fourniture des services de support téléphonique dépend de la disponibilité des moyens de communication (internet, télécom) et qu'EBP ne peut garantir une telle disponibilité. Certaines fonctions d'échange de données (transfert via internet de fichiers xml ou autres) vers une application tierce ne sont effectives que si le contrat de services correspondant à ces échanges est souscrit auprès d'EBP ou un distributeur en sus d'éventuels autres services auprès de tiers.

#### Article 7. Services de Support

Les services de Support comprennent une assistance à la prise en main du Progiciel, à l'utilisation ainsi que la maintenance corrective du ou des Progiciels concernés.

Les services d'assistance à la prise en main et à l'utilisation d'EBP sont destinés à fournir des conseils, des recommandations et des informations relatifs à l'usage des Progiciels EBP dans les configurations matérielles et logicielles requises. EBP s'engage à fournir au Client les conseils les plus adéquats pour aider à résoudre les problèmes que le Client pourrait rencontrer dans l'utilisation ou le fonctionnement du Progiciel concerné, mais EBP ne donne aucune garantie de résolution des problèmes.

Les services de maintenance corrective portent sur la correction des anomalies de fonctionnement reproductibles identifiées sur le Progiciel.

Il est expressément stipulé qu'EBP fournira les prestations de maintenance corrective, notamment les corrections de Bugs, uniquement sur les versions N ; N-1 et N-2 d'un Progiciel souscrit par le client ; N étant défini comme la version majeure de l'année en cours.

Le détail des prestations de Support, les heures d'ouverture du service support clients, les conditions tarifaires, la durée et les niveaux de prestation figurent au bon de commande, et le cas échéant, peuvent être demandés auprès du service commercial ou par mail [relation.client.fr@ebp.com](mailto:relation.client.fr@ebp.com).

Le Support est réalisé par la correction des anomalies reproductibles, au moyen de mises à jour du Progiciel concerné par EBP par rapport au fonctionnement normal de ce dernier, dans le cadre d'une obligation de moyen. Il est précisé que la mise à jour désigne les améliorations apportées au service, et décidées par EBP qui n'entraînent pas la réécriture d'une partie substantielle du service, au regard notamment des évolutions technologiques et de la réglementation. Les mises à jour comprennent également la correction d'éventuelles anomalies du service par rapport à la documentation.

La livraison des mises à jour peut se faire par téléchargement ou par tout autre moyen au choix d'EBP.

EBP informe le Client, par tous moyens à sa convenance, de la disponibilité d'une mise à jour. Cette information se fait principalement sur le site [www.ebp.com](http://www.ebp.com) ou par email. La nécessité de réaliser une mise à jour est déterminée unilatéralement par EBP au regard des évolutions technologiques et des dysfonctionnements constatés.

#### Article 8. Signalement des anomalies par le Client

Le Client signale par écrit, toute anomalie dans le fonctionnement du Progiciel dont il demande la correction en accompagnant sa demande d'une description des symptômes d'erreur constatés, des conditions d'utilisation du Progiciel donnant lieu à l'apparition de l'erreur, si besoin sur support numérique.

# Conditions générales de services d'EBP

À ses clients finaux

## Article 9. Intervention à distance sur un poste du Client

Il est vivement conseillé au Client de mettre en place, en cas de besoin, un accès Internet sur les postes qui peuvent nécessiter une prise en main à distance pour aider à la résolution lors de prestation d'Assistance.

Si la situation l'exige, et en accord avec le Client, EBP pourra prendre le contrôle à distance par Internet du système du Client pour en analyser le fonctionnement et étudier le problème décrit

## Article 10. Exclusion des services de Support

Pour mémoire et à titre d'exemple, ne font pas partie des services de Support :

- la migration d'un Progiciel vers un autre offrant des changements de niveau fonctionnel (par exemple migration d'un niveau standard à PRO), qui font l'objet d'une montée en gamme de licence,
- l'installation du Progiciel sur le site et sur les ordinateurs du Client, sa mise en route, le conseil spécifique, la formation, la saisie initiale de données, le paramétrage des modèles d'impression, etc.
- les conseils de nature juridique, comptable, fiscale, réglementaire, etc. EBP recommande aux entreprises de se tourner vers les professions réglementées (Experts-Comptables, conseils juridiques, etc.)
- la correction des défaillances des Progiciels dues à une installation de matériels ou de logiciels tiers reconnus comme non conformes ou non compatibles par EBP
- la restauration de l'environnement (fichiers de paramétrage, bibliothèques, données...) en cas de destruction de ceux-ci
- le support des logiciels composant l'environnement du ou des Progiciels tels que les éléments du système d'exploitation en monoposte ou réseau (Windows, Serveur, navigateurs, etc.), les bases de données associées (Pervasive SQL, MS-SQL, etc.) ou les outils complémentaires (anti-virus, outils bureautiques, etc.)

Plus généralement tout service non explicitement prévu à l'article 7 est facturable séparément par EBP sur la base d'un devis accepté par le Client. Ces services peuvent être fournis par des distributeurs sous leur propre responsabilité.

## Article 11. Durée des services de Support

Les dispositions suivantes ne sont pas applicables pour les clients ayant souscrit à un service de location de Progiciel.

Les services de Support sont fournis pour une période initiale dont la durée figure au bon de commande. A défaut de durée prévue au bon de commande, les services de Support sont fournis pour une période initiale de trente-six (36) mois. A l'échéance de la période initiale, les services de Support sont tacitement prorogés pour une période d'un (1) mois lorsque la durée de la période initiale est inférieure à douze (12) mois et de douze (12) mois lorsque la durée de la période initiale est supérieure ou égale à douze (12) mois.

La Partie qui déciderait de ne pas proroger les services de Support devra notifier cette décision à l'autre Partie par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le Client peut également notifier cette décision par téléphone au 01.34.94.80.04.

La décision de ne pas proroger les services de Support devra être notifiée en respectant un préavis d'un (1) mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

La résiliation des services de Support n'entraînera en aucun cas la résiliation des éventuels autres produits ou services souscrits par le Client auprès d'EBP.

## Article 12. Intervention sur les fichiers de données

L'intervention sur les fichiers de données du Client pour réparation s'effectue après diagnostic, sur base d'un devis spécifique, dans les locaux d'EBP et dans le cadre d'une obligation de moyens.

Les fichiers du Client sont pris en charge sans garantie et dans la limite de la faisabilité technique de la réparation. Il est expressément rappelé au Client qu'avant tout envoi de base endommagée, il est de la responsabilité du Client d'effectuer les sauvegardes nécessaires.

EBP garantit l'entièreté confidentialité des informations contenues dans les bases de données confiées pour analyse ou pour tentative de réparation. EBP s'engage

à détruire, dès la bonne fin de l'intervention, les copies encore en sa possession. Sur demande, EBP peut confirmer par retour d'email que les copies de fichiers sont bien effacées ou détruites chez EBP.

## C. Progiciel EBP en mode service hébergé (SaaS)

### Article 13. Description du service

Les Progiciels fournis en mode service hébergés (ci-après mode SaaS) sont des services par lesquels EBP donne accès à distance via Internet (et depuis les pays listés dans la Charte Qualité SaaS) aux fonctionnalités des Progiciels choisis par le Client dans la gamme SaaS sur une plateforme d'exploitation mutualisée localisée dans l'Union Européenne (matériels, système d'exploitation et gestionnaire de base de données, Progiciel).

Le SaaS comprend la fourniture d'un droit d'utilisation du Progiciel tel que décrit à l'article 2 s'exerçant exclusivement à distance sur la plateforme d'exploitation ainsi qu'un service d'assistance et de support.

### Article 14. Durée des services SaaS

Les services SaaS sont fournis pour une période initiale dont la durée figure au bon de commande. A défaut de durée prévue au bon de commande, les services SaaS sont fournis pour une période initiale de trente-six (36) mois. A l'échéance de la période initiale, les services SaaS sont tacitement prorogés pour une période d'un (1) mois lorsque la durée de la période initiale est inférieure à douze (12) mois et de douze (12) mois lorsque la durée de la période initiale est supérieure ou égale à douze (12) mois.

La Partie qui déciderait de ne pas proroger les services SaaS devra notifier cette décision à l'autre Partie par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le Client peut également notifier cette décision par téléphone au 01.34.94.80.04.

La décision de ne pas proroger les services SaaS devra être notifiée en respectant le préavis suivant :

- Sept (7) jours calendaires avant l'échéance de la période contractuelle en cours lorsque celle-ci est inférieure à douze (12) mois; ou
- Un (1) mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours lorsque celle-ci est supérieure ou égale à douze (12) mois et inférieure à vingt-quatre (24) mois; ou
- Six (6) mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours lorsque celle-ci est supérieure ou égale à vingt-quatre (24) mois.

L'activation de services SaaS optionnels complémentaires en cours d'engagement ne modifiera pas la durée de l'engagement telle que précisée ci-dessus.

La résiliation des services SaaS n'entraînera en aucun cas la résiliation des éventuels autres produits ou services souscrits par le Client auprès d'EBP.

### Article 15. Accès au service et disponibilité

La connexion au SaaS se fait au moyen d'Internet par la saisie d'un identifiant (log in) et mot de passe à l'url communiquée, qui sont personnels à chaque utilisateur. Le Client sera seul responsable d'assurer la confidentialité de ses identifiants et supportera seul les conséquences qui pourraient résulter de l'utilisation frauduleuse de ses identifiants par un tiers non autorisé.

Le Client répond de tout accès et/ou utilisation du service par les utilisateurs, quelles que soient les modalités de ceux-ci ou leurs conséquences, y compris s'ils interviennent sans autorisation, hors fonction ou à des fins étrangères à leurs attributions

Le SaaS est accessible de manière permanente, sauf exceptions au cours desquelles EBP intervient pour des opérations de maintenance ou de sauvegarde sur les matériels et logiciels nécessaires au SaaS, de préférence entre 21h et 7h - heure française. EBP s'engage à informer le Client de toute interruption programmée du SaaS en dehors de ces plages sauf en cas d'intervention de sécurité critique.

### Article 16. Fourniture du service

EBP s'engage à fournir le service conformément à sa documentation et aux dispositions de la Charte Qualité SaaS correspondant.

EBP ne garantit pas que le service est conforme aux besoins spécifiques du Client ou exempt de défaut mais s'engage seulement à remédier, avec toute la diligence raisonnable et dans les conditions du contrat, aux anomalies reproductibles du service constatées par rapport à sa documentation.

EBP ne garantit pas non l'aptitude du service à atteindre des objectifs ou des résultats que le Client sera fixé et/ou à exécuter des tâches particulières qui l'auraient conduit à conclure le présent contrat. Il incombe au Client ou à tout tiers mandaté par le Client à cet effet de s'assurer de l'adéquation du service à ses besoins ou à son activité spécifique sur le territoire français.

De manière générale, EBP ne prend aucun autre engagement de garantie autre que ce qui est prévu au contrat.

Par ailleurs, EBP réalise une veille législative et réglementaire régulière et s'engage à ce que le service soit conforme aux textes applicables à date d'entrée en vigueur du contrat. EBP s'engage également à faire ses meilleurs efforts pour que la conformité du service aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur soit continue tout au long de l'exécution du contrat. Les Parties reconnaissent toutefois qu'en raison des délais nécessaires pour analyser et implémenter une modification de la réglementation, EBP ne peut garantir que le service sera parfaitement conforme à celle-ci à tout moment durant l'exécution du contrat.

En conséquence, le Client reconnaît que toute déclaration fiscale ou sociale effectuée directement ou indirectement grâce à l'utilisation du service et notamment auprès de l'administration fiscale ou de tout organisme de cotisations et contributions sociales intervient sous sa seule responsabilité. La responsabilité de EBP ne pourra être recherchée en cas de déclaration incomplète, irrégulière ou erronée sans faute de EBP.

### Article 17. Capacité de stockage de données et sauvegardes

Un espace de 5 Go par progiciel inclus dans l'offre de base est alloué pour les sauvegardes personnelles de données. Le Client peut accéder à un espace de sauvegarde plus important sur demande. Cette extension fera l'objet d'un devis.

Le Client peut effectuer, à son initiative, des sauvegardes personnelles de données (sauvegarde en ligne sur les serveurs d'EBP). Cette sauvegarde peut être restaurée gratuitement par EBP sur simple demande pendant une période de trente jours. Le Client peut gérer et supprimer ses sauvegardes depuis le Portail de gestion des sauvegardes disponible à partir de l'espace Client sur le site ebp.com et il lui appartient d'administrer son espace de stockage de façon à toujours disposer d'un espace suffisant pour effectuer des sauvegardes.

Les données du Client sont stockées sur des serveurs administrés sous la responsabilité d'EBP.

Dans le cas où le Client n'a pas fait de Sauvegarde et souhaite restaurer les données entrées dans le Progiciel à une date définie, EBP propose, sur devis, une intervention technique de récupération et restauration des données. Une telle récupération des données est réalisable uniquement :

- à date de chacun des jours pendant les trente (30) jours précédents la demande
- au-delà, récupération de la sauvegarde du dernier jour du mois calendrier choisi par le Client (pendant treize (13) mois maximum).

Sauf dispositions contraires dans la Charte Qualité SaaS, le service n'est pas un service de stockage ou d'archivage de documents ou de données. Le Client doit assurer personnellement la sauvegarde des données client et de ses documents sur tout support de son choix.

### Article 18. Service en ligne tiers

Un service en ligne tiers désigne des fonctionnalités applicatives standards délivrées en ligne et dont les droits de propriété intellectuelle appartiennent à un tiers et que EBP est autorisée à distribuer.

Tout service en ligne tiers sera soumis :

- D'une part aux termes et conditions de mise à disposition du Client par EBP. Le contrat régira

# Conditions générales de services d'EBP

À ses clients finaux

notamment les modalités d'accès au service en ligne tiers, les modalités de fourniture du service en ligne tiers, les modalités de protection des Données Client, la propriété intellectuelle, la résiliation, la responsabilité, la loi applicable et la compétence juridictionnelle. Le contrat sera conclu par le Client selon les modalités prévues par l'éditeur du service en ligne tiers. Il prendra effet à la date d'entrée en vigueur du Contrat.

- De deuxième part, aux seules clauses du présent Contrat relatives à sa durée, la fixation et la révision des prix, les modalités de facturation et de règlement;
- De troisième part, à la Charte Qualité SaaS qui sera mis à disposition du Client par EBP ou accessible en ligne par le Client selon les informations fournies par EBP.

## D. Prestations spécifiques

Il est expressément stipulé qu'il ne sera fourni aucune prestation ayant pour objet des versions N-3 du Progiciel soumis par le Client.

### Article 19. Prestations sur devis - Formation

Les autres prestations qu'EBP ou son distributeur pourrait être amené à fournir au Client le seront sur la base d'un devis (notamment formation à l'utilisation des Progiciels, interventions sur fichiers). Elles seront facturées et réglées selon les conditions établies au devis.

EBP se réserve le droit de rendre la formation obligatoire pour certains Progiciels. La liste des Progiciels figurent sur le catalogue de la formation.

Le client accepte expressément que pour le cas où il omettrait de transmettre à EBP des informations nécessaires au paramétrage de son dossier, tout nouveau paramétrage fera l'objet d'une prestation supplémentaire qui fera l'objet d'un devis.

## E. Applications Mobiles

### Article 20. Accès à l'application

EBP Informatique met à disposition de ses clients, pour certains produits uniquement ou bien de manière autonome, une application mobile. Pour accéder à l'application, le client devra être équipé du matériel nécessaire (smartphone et/ou tablette) et état de fonctionnement optimal et être affilié à un opérateur de téléphonie mobile fournissant un accès à Internet.

L'application est disponible gratuitement au téléchargement sur le matériel disposant d'un système d'exploitation IOS ou Android via les plateformes de téléchargement.

Les frais d'équipement et d'accès à une connexion Internet sont à la charge exclusive du Client. EBP Informatique ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas d'absence d'accès à Internet, et/ou de défectuosité du matériel détenu par le Client et/ou de débit Internet insuffisant pour permettre le bon fonctionnement de l'application.

### Article 21. Disponibilité de l'application

Le Client accepte que l'application soit indisponible temporairement pour des cas de maintenance programmée, de mises à jour et en cas d'incidents. EBP Informatique fera ses meilleurs efforts pour en informer le Client.

S'agissant des mises à jour, EBP Informatique conseille au Client de télécharger ces dernières. Le Client supportera seul les risques liés au caractère obsolète de la version antérieure.

## F. Conditions communes à tous les Services

### Article 22. Environnement des Progiciels

Sous certaines conditions, le Client pourra bénéficier d'une version d'essai sans engagement de trente (30) jours. L'utilisation du ou des Progiciels, quel qu'en soit le mode nécessite un environnement matériel et logiciel en état de fonctionnement optimal. Cet environnement est mis en place, exploité et maintenu sous la seule responsabilité du Client (qui peut recourir aux services d'un distributeur).

Le Client est d'ores et déjà informé que tout ou partie de ses matériels, dans leur configuration initiale, ou

avec certains systèmes d'exploitation pourrait ne pas supporter une mise à jour des Progiciels. Le Client est invité à se reporter aux Configurations d'Utilisations sur le site internet EBP. EBP ne pourra en être tenu pour responsable.

Le Client devra notamment veiller à mettre en place des dispositifs de sécurité type « anti-virus » pour protéger ses données. EBP ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de contamination par des « virus » ou des programmes indésirables chez le Client et des conséquences dommageables de cette contamination sur les fichiers.

Dans le cadre de la sécurisation des données clients, EBP peut être amené à mettre à jour son système de base de données SQL Server. La maintenabilité du moteur SQL Server fourni dans la gamme Open-Line dépend exclusivement de son éditeur Microsoft. Si celui-ci estime son moteur obsolète, EBP se doit de suivre la décision de l'éditeur et de passer dans une version supérieure.

Les gammes payantes telles que les versions Standard ou Entreprise sont à la charge exclusive du client. Pour déployer, maintenir et dénouer sur son environnement informatique une difficulté technique propre à cet environnement ou dont la cause ne sera pas déterminée ou résolue par l'assistance téléphonique d'EBP, il est recommandé au Client de s'ajointre les services d'un professionnel qualifié. Pour ce faire, le Client reconnaît conclure avec un distributeur EBP ou un professionnel de l'informatique une convention pour l'assister sur site en cas de besoin. EBP ne peut être rendu responsable d'un défaut d'accord ou des conséquences d'un non-respect des obligations réciproques des parties convenues dans cette convention tierce.

Certaines fonctionnalités du Progiciel peuvent permettre au Client d'accéder à des sites Internet tiers. EBP ne pourra aucunement être considéré comme ayant approuvé le contenu de tous sites et/ou services tiers ne pourra voir sa responsabilité engagée du fait du contenu ou de l'utilisation de ces sites et/ou services.

Le Client peut souscrire à certains modules en complément de son Progiciel. La résiliation du ou des modules n'entraînera pas de facto la résiliation du Progiciel.

### Article 23. Durée

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Il demeure en vigueur jusqu'à l'expiration de la dernière des durées applicables aux services ou concessions de droits souscrits, telles que définies ci-avant.

### Article 24. Indexation du prix

#### a. Indice

Les prix du contrat font chaque année, à sa date anniversaire, l'objet d'une révision du dernier mois SYNTEC connu à la date de mise en oeuvre de l'indexation. Cette révision interviendra pour la première fois le 1er janvier de l'année suivant la date de signature du Contrat au prorata de la période écoulée entre la date de signature du contrat et la date de révision.

Le nouveau prix sera calculé selon la formule suivante :

Prix = P0 x (indice 2 / indice 1)

Ou

• Prix = prix révisé;

• P0 = prix d'origine ou le cas échéant, le dernier prix révisé;

• Indice 1 = indice SYNTEC de référence avant la révision du prix;

• Indice 2 = dernier indice SYNTEC publié à la date de la révision du prix.

En cas de disparition de l'indice SYNTEC, il sera remplacé par l'indice le plus proche.

#### b. Modalités d'application

Nonobstant ce qui précède, l'augmentation de P0 ne pourra en aucun cas être inférieure à trois (3) pourcent par an.

Les dispositions du présent article se cumulent avec celles de l'article «Régularisation».

### Article 25. Propriété intellectuelle

EBP détient, à titre exclusif, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs au service et/ou à titre non exclusif toutes les autorisations nécessaires à la distribution d'un service en ligne tiers.

Conformément à l'article L122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle, EBP se réserve expressément le droit de corriger les erreurs du service.

Les informations nécessaires à l'interopérabilité de tout ou partie du service avec n'importe quel outil tiers, y compris lorsque celui-ci est soumis à une licence libre sont rendues accessibles au Client sur simple demande adressée à EBP par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrat accorde au client un droit d'utilisation du service dans les conditions et modalités qu'il détaille, il ne transfère au client ou ses filiales, le cas échéant, à aucun utilisateur, aucun droit de propriété intellectuelle de quelque nature que ce soit, détenu par EBP ou par un tiers.

Chaque Partie est seule propriétaire du savoir-faire qu'elle possède indépendamment du présent contrat ou qu'elle acquiert au cours de l'exécution de ce contrat et demeure par conséquent libre de l'utiliser. EBP sera donc libre d'effectuer des prestations ou services analogues pour le compte d'autres clients. Aucune des Parties ne pourra revendiquer un droit quelconque sur le savoir-faire de l'autre Partie.

### Article 26. Sauvegarde des données

Le Client reconnaît avoir été informé par EBP qu'il est prudent en termes de bonne gestion informatique, de procéder au moins une fois par vingt-quatre (24) heures à la sauvegarde des systèmes, programmes et fichiers de données sur support pérenne et externe de sorte à maximiser les possibilités de restauration de ces derniers en cas d'incident.

Le Client reconnaît qu'il est de sa responsabilité de mettre en œuvre une procédure pour assurer la récupération des données, fichiers ou programmes détruits, endommagés ou perdus. EBP ne saurait être tenue responsable en cas de perte de données.

### Article 27. Contrôle des comptabilités informatisées

Si le service intègre des fonctionnalités applicatives de comptabilité, de gestion ou des systèmes de caisse, le Client est informé que conformément à l'article L96-J du Livre des procédures fiscales, en cas de contrôle de sa comptabilité informatisée en France, EBP s'engage pendant la durée du service et après expiration des présentes jusqu'à l'issue de la période de prescription fiscale, à :

• tenir à la disposition de l'administration fiscale la documentation utile à la compréhension du fonctionnement et à l'utilisation du service;

• coopérer avec le Client dans le cas d'un tel contrôle et l'assister sur demande expresse de celui-ci et contre rémunération à définir d'un commun accord pour répondre à toute demande d'information de l'administration.

Si le service intègre des fonctionnalités applicatives de comptabilité, le Client est informé qu'il dispose, afin de satisfaire à ses obligations de conservation des données comptables, de la possibilité d'extraire dans le cadre du service :

• les livres comptables obligatoires, dans le respect des normes mentionnées à l'article L47-1 du Livre des procédures fiscales françaises;

• les pièces justificatives dans leur format d'origine si ces pièces sont produites par le service.

Le Client est informé que le service ne constitue pas une solution d'archivage des données comptables et en conséquence, il s'engage à procéder lui-même aux opérations d'archivage nécessaires au contrôle de sa comptabilité informatisée.

### Article 28. Obligations du Client

Le Client devra veiller à ce que ses préposés utilisent le Progiciel et/ou les services SaaS conformément aux instructions fournies par EBP dans ses documentations. Les préposés du Client doivent connaître le

# Conditions générales de services d'EBP

À ses clients finaux

fonctionnement de base du système d'exploitation. EBP ne saurait suppléer à un défaut de formation du Client ou de ses préposés s'il apparaît que le Client n'a pas les compétences requises pour utiliser le Progiciel et/ou les services SaaS.

Le Client reste seul responsable du contrôle et de la production des documents et/ou résultats effectués via les Progiciels et/ou les services SaaS pouvant avoir des conséquences légales ou fiscales (factures, bulletins, déclarations fiscales...). Il devra enfin évaluer régulièrement le Progiciel et/ou les services SaaS de façon approfondie en particulier à la réception de ses mises à jour pour vérifier qu'il est toujours en adéquation avec ses besoins.

Pour les Progiciels et/ou les services SaaS nécessitant impérativement un lien Internet, le Client s'engage à disposer d'un réseau Internet adapté et à signaler à EBP dans les meilleurs délais toute défaillance ou coupure de son réseau.

Le Client s'engage à ne pas porter atteinte, de quelque manière que ce soit au service et à utiliser le service conformément à sa destination et aux conditions fixées par le Contrat. En conséquence, le Client s'interdit notamment toute ingénierie inverse du service en vue d'élaborer un produit ou service concurrent et/ou de copier, reproduire toutes fonctionnalités, fonctions et tous attributs graphiques du service

## Article 29. Prix

Les prix figurent dans le bon de commande. Tous les prix sont établis hors TVA, et autres taxes, impôts, droits ou prestations payables par le Client en application de la réglementation en vigueur à la date d'émission de la facture et qui resteront à la charge exclusive du Client.

## Article 30. Régularisation

Si les coûts supportés par EBP en lien avec le service au cours d'une année N d'exécution du Contrat augmentent dans des proportions supérieures à celles résultant de l'article «Indexation du prix» du contrat, EBP pourra sans préjudice de l'application de ces dispositions :

i) pendant la période initiale, réviser les prix du contrat dans la limite de huit (8) % du prix concerné deux (2) fois par année civile et par élément commandé ;

ii) pendant les périodes de prorogation, réviser les prix, deux (2) fois par année civile et par élément commandé. En cas de refus par le Client de l'augmentation des prix facturés pendant une période de prorogation, le Client sera en droit de résilier le service par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les trente (30) jours suivant la date d'émission de la facture comportant les nouveaux montants facturés. Le Contrat restera alors en vigueur, aux conditions tarifaires de la facture précédente, jusqu'à la fin du sixième (6ème) mois suivant celui durant lequel la facture en cause aura été émise.

## Article 31. Politique de développement de Progiciel

Le Client reconnaît que EBP est libre de déterminer sa politique d'industrialisation, notamment en fonction des évolutions technologiques. Par conséquent, EBP peut, à tout moment, organiser et dimensionner le Progiciel, le modifier et le faire évoluer librement.

Le Progiciel peut également à tout moment évoluer en raison de modifications législatives ou réglementaires ou pour l'adapter aux demandes de sa clientèle.

Les modifications ou évolutions prévues par le présent article peuvent donner lieu à la réalisation de mises à jour ou d'évolutions entraînant l'évolution des prérequis techniques que le Client s'engage à respecter au titre du Contrat.

Les évolutions donneront lieu à un devis d'EBP et une proposition de calendrier qui devront être acceptés par le Client avant toute réalisation.

Si elles entraînent aussi la modification de la Charte Qualité SaaS, il sera fait application des dispositions qui suivent.

## Article 32. Facturation

### 1. Services à délivrance unique

Les services qui font l'objet d'une seule livraison sont facturés à la date de cette dernière et sont réglables immédiatement.

### 2. Services à délivrance successive

Pour ces services à livraison récurrente, les factures sont émises à terme annuellement ou mensuellement, à échoir et sont réglables immédiatement.

### 3. Option factures sur Internet

Après la souscription de cette option, le Client accède à ses factures sur internet via le « portail de service » après s'être authentifié grâce à son login / mot de passe et elles lui sont communiquées sous forme numérique par voie d'e-mail à l'adresse de son choix. Les factures des deux dernières années glissantes sont consultables sur le site Internet d'EBP dans la rubrique «Mon compte, mes Factures» de l'espace Client. Si le Client souhaite conserver plus longtemps le fichier relatif à ses factures, il lui appartient de procéder lui-même à son archivage sur le support de son choix.

Le Client ayant ouvert un compte (au moyen d'un login et d'un mot de passe) ou ayant enregistré au moins une licence d'un Progiciel EBP est présumé avoir souscrit par défaut à l'option « Facture sur Internet ». Le Client s'engage à informer EBP de tout changement d'adresse email par courrier ou par simple appel au service client d'EBP. Le Client pourra renoncer à cette option gratuite (hors coût de connexion Internet) à tout moment conformément aux conditions ci-dessous.

La « Facture sur Internet » peut être consultée, imprimée, téléchargée et enregistrée à condition que le client dispose : d'un ordinateur (PC ou Mac), d'un navigateur Internet et d'une configuration adaptée à son navigateur et d'un logiciel permettant la lecture des fichiers de type .PDF (Acrobat Reader, STDU Viewer, ...).

EBP garantit la conformité des factures électroniques émises au regard des règles françaises en vigueur et en particulier aux articles 289-V et 289 bis du Code Général des Impôts. EBP conserve la copie des factures émises pendant 10 ans et peut délivrer sur demande à l'Administration Fiscale des duplicata papier des factures émises et si besoin authentifiées par une signature de la Direction d'EBP.

Le Client peut renoncer à tout moment à l'option « Facture sur Internet » en envoyant une demande par courrier postal à EBP Informatique SA, ADV, BP 95 - 78513 Rambouillet. A compter de la résiliation de l'option Facture sur Internet, le Client recevra ses factures en format papier par courrier postal. Un email de confirmation sera envoyé par EBP lorsque la demande aura été prise en compte.

## Article 33. Règlement

### 1. Règlement par carte bancaire, chèque ou virement bancaire

Ces modes de règlement peuvent être choisis lors de la commande.

### 2. Règlement par prélèvement SEPA

Lorsqu'il est convenu d'un règlement par prélèvement bancaire, le Client s'engage à fournir ses coordonnées bancaires (IBAN et BIC) et à compléter le mandat SEPA sous format électronique.

A compter de la mise en place du mandat SEPA et dans le cas où le Client signe successivement plusieurs contrats et choisit de régler à chaque fois les sommes dues à EBP par prélèvement, il accepte que chacun de ses contrats soit régi par une autorisation de prélèvement commune et unique dont le montant varie, en conséquence, en fonction des ajouts et suppressions de contrats au cours du temps.

Un nouveau mandat sera requis que si le mandat existant a dépassé trente-six (36) mois d'inactivité ou est devenu obsolète.

Le Client sera informé par e-mail ou par courrier simple au plus tard huit (8) jours calendaires avant chaque date de prélèvement.

### 3. Retard de paiement

En cas de manquement du Client à son obligation de payer le prix convenu entre les Parties, et sans préjudice de tout autre recours que EBP pourrait engager contre le Client pour obtenir l'indemnisation du préjudice subi du fait de ce manquement, EBP se réserve le droit, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de payer, sous la forme recommandée, restée partiellement ou totalement sans effet de suspendre le service et toute prestation en cours jusqu'au paiement intégral des sommes dues ; et/ou de résilier de plein droit, conformément à l'article «Résiliation», le contrat en cours sans nécessité d'une nouvelle mise en demeure.

Par ailleurs, EBP facturera un intérêt de retard non libératoire à un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt en vigueur et qui ne pourra être inférieur à un taux annuel de cinq (5) % sans qu'un rappel ou une mise en demeure préalable soit nécessaire. Ces intérêts seront calculés, par jour de retard, à partir du premier jour de retard jusqu'au jour du paiement intégral par le Client de toutes les sommes dues à EBP. En application de l'article L.441-10 du Code de commerce, le Client sera également redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros au titre des frais de recouvrement exposés par EBP. Ces indemnités ne seront pas appliquées dans le cas où le Client justifie qu'il a fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

De plus, l'absence de règlement par le Client d'une facture arrivée à échéance permettra à EBP d'exiger le paiement de toutes les autres factures y compris celles dont l'échéance ne serait pas dépassée.

Tous les frais d'impayés, suite à un rejet bancaire d'un règlement du Client, resteront à la charge financière de ce dernier.

## Article 34. Généralités

EBP se réserve le droit de décider de la manière dont les paiements partiels effectués par le Client s'imputeront sur les sommes dues à EBP.

Le Client s'interdit de procéder à une quelconque compensation avec les sommes qui pourraient lui être dues par EBP au titre du contrat, ou de tout autre contrat pouvant exister entre les Parties sans l'accord écrit et préalable de EBP

## Article 35. Collaboration

Pour la bonne exécution des prestations d'EBP une collaboration active, loyale et permanente des parties est nécessaire, notamment en cas de survenance d'une quelconque difficulté. Ainsi les parties s'engagent à communiquer autant que nécessaire sur l'exécution du contrat.

Il appartiendra notamment au Client de remettre à EBP l'ensemble des informations le concernant nécessaires à la réalisation du Service et faire connaître à EBP toutes les difficultés dont il pourrait avoir connaissance ou que sa connaissance de son domaine d'activité lui permet d'envisager, et ce au fur et à mesure de l'exécution du service. Par ailleurs, le Client s'engage à maintenir en place des utilisateurs suffisamment compétents, qualifiés et formés pendant toute la durée d'exécution des présentes.

## Article 36. Référence commerciale

Le Client autorise EBP à citer librement son nom et à utiliser et/ou reproduire son logo et/ou marques à titre de référence commerciale dans les documents commerciaux et annonces de presse et ce sous quelque forme et support que ce soit, ainsi que sur les documents utilisés et/ou réalisés par EBP dans le cadre du Contrat.

En outre, le Client s'engage à fournir son témoignage sur demande de EBP et aux fins de référence commerciale, notamment :

- Lors de la remise des codes d'accès par EBP, expliquant notamment le choix du service ainsi que de EBP en qualité de prestataire ;
- Pendant la période initiale, mettant notamment en avant le service et le partenariat avec EBP.
- EBP pourra exploiter les témoignages sous quelque forme que ce soit et sur quelque territoire que ce soit pendant toute la durée du contrat augmentée de cinq (5) ans.

# Conditions générales de services d'EBP

À ses clients finaux

## Article 37. Assurances

EBP a souscrit les assurances nécessaires afin de couvrir les risques liés à l'exercice de son activité. Il s'engage à fournir toute attestation au Client à première demande écrite.

## Article 38. Responsabilité

Pour l'exécution de l'ensemble de ses obligations, et compte tenu de l'état de l'art en usage dans sa profession, EBP qui s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution de ses obligations, est soumise à une obligation de moyens.

La responsabilité de EBP ne peut être recherchée que pour l'indemnisation des dommages directs et prévisibles résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles, lesquels n'incluent pas les préjudices dont la survenance n'est pas exclusivement liée à la mauvaise exécution ou l'inexécution du présent Contrat. A titre d'illustration et de convention expresse entre les Parties, constituent des dommages indirects pour lesquels EBP ne pourra être tenue responsable : perte d'exploitation, perte de bénéfice ou toute autre toute perte de clients, atteinte à la réputation ou à l'image, toute réclamation de tiers à l'encontre du Client et tout préjudice de tiers.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de EBP serait engagée par suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du Contrat, ou pour toute autre cause de son fait, le montant de l'indemnisation globale et cumulée, toutes causes confondues, principal, intérêts et frais, à laquelle le Client pourrait prétendre, sera limitée au préjudice direct et prévisible subi par le Client sans pouvoir excéder un montant égal à douze (12) mois de facturation du ou des éléments commandés ou du Service en ligne tiers à l'origine de la mise en cause de la responsabilité de EBP.

Le plafond de responsabilité prévu ci-dessus est exclusif de tout autre plafond éventuellement prévu au titre d'un autre contrat entre les Parties, même si cet autre contrat entre les Parties est conclu au titre du même projet que le présent Contrat. Le client ne pourra engager aucune action en justice sur le fondement de la responsabilité contractuelle ou d'une quelconque garantie au titre du Contrat après l'expiration d'un délai de un (1) an à compter de la date à laquelle le Client a connu ou aurait dû connaître les faits permettant d'engager l'action.

Les Parties reconnaissent que le prix du Contrat reflète la répartition des risques découlant du Contrat, ainsi que l'équilibre économique voulu par les Parties, et que le Contrat n'aurait pas été conclu à ces conditions sans les limitations de responsabilité définies aux présentes. De manière expresse, les Parties conviennent que les limitations de responsabilité continuent à s'appliquer même en cas de résolution ou de résiliation du Contrat.

Le présent article « Responsabilité » restera en vigueur, nonobstant la résiliation ou la résolution du Contrat.

## Article 39. Force majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles, si elle a été empêchée d'exécuter son obligation par un événement de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil. Il est expressément convenu entre les Parties que nonobstant toute jurisprudence éventuelle contraire, les événements suivant détiendront les effets de la force majeure : les dysfonctionnements des opérateurs télécom et des télécommunications dès lors que ces dysfonctionnements n'ont pas pour origine les moyens techniques mis en oeuvre par EBP.

La Partie invoquant la force majeure notifiera à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les meilleurs délais, la survenance d'un tel événement et les conséquences sur l'exécution de ses obligations.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation s'en trouvera suspendue jusqu'à ce que la Partie invoquant la force majeure ne soit plus empêchée par l'événement de force majeure.

La Partie invoquant la force majeure devra tenir l'autre Partie informée et s'engage à faire de son mieux pour limiter la durée de la suspension. Dans le cas où la

suspension se poursuivrait au-delà d'un délai de trois (3) mois, chacune des Parties aura la possibilité de résilier de plein droit le contrat sans indemnité en notifiant à l'autre Partie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'empêchement est définitif, le contrat est résilié de plein droit et les Parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

## Article 40. Conformité

Le Client déclare, en son nom et au nom de toute personne ou entité agissant pour son compte :

- Appliquer et respecter la loi applicable dans les pays où il est présent ou exerce une activité commerciale, en matière d'éthique, de lutte contre la corruption et de blanchiment d'argent, et notamment (sans que cette liste soit exhaustive) les dispositions nord-américaines (FPCA), britanniques (Bribery Act) et françaises (Loi Sapin II) ;
- Ne figurer sur aucune liste de sanctions des Nations Unies, de l'Union européenne ou des Etats-Unis ;
- S'engager à respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de sanctions économiques, y compris celles imposées par l'Union européenne, les Etats-Unis, la France et d'autres autorités compétentes ;
- Qu'aucun produit, logiciel, technologie ou service fourni par EBP ne sera utilisé, directement ou indirectement, en violation des régimes de sanctions ou des contrôles à l'exportation, notamment : par ou au bénéfice de personnes listées par ces autorités ou qui sont possédées ou contrôlées par de telles personnes ;
- Qu'aucun produit, logiciel, technologie ou service fourni par EBP ne sera utilisé, directement ou indirectement pour des transactions impliquant des pays sous sanctions, en particulier la Biélorussie, Cuba, la Corée du Nord, l'Iran, les régions occupées d'Ukraine (notamment la Crimée, les Oblasts de Lougansk et Donetsk), la Russie, la Syrie, la Libye, le Soudan et le Venezuela.

Le Client s'engage à informer sans délai EBP de toute utilisation qui contreviendrait à cet engagement.

En cas de manquement ou de suspicion de manquement du Client au titre de cette clause, EBP se réserve le droit de résilier de plein droit, conformément à l'article « Résiliation »

## Article 41. Sous-Traitance

Le Client accepte que EBP puisse, librement sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre des présentes. En cas de sous-traitance, EBP restera seule tenue au bon respect des obligations souscrites aux termes du Contrat.

## Article 42. Lutte contre la fraude

Le Client garantit qu'il utilise les services fournis par EBP dans le respect des lois et règlements applicables, notamment en matière fiscale et sociale. Plus particulièrement, dans l'hypothèse où EBP serait tenue pour solidiairement responsable notamment par l'administration fiscale et/ou l'URSSAF du paiement des rappels de droits émis en raison de l'utilisation irrégulière par le Client du service, le Client s'engage à indemniser intégralement EBP, c'est-à-dire à hauteur des sommes réclamées notamment par l'administration fiscale et/ou l'URSSAF.

## Article 43. Résiliation

### 43.1. Résiliation du Contrat par le Client

Le Client pourra résilier de plein droit le contrat en cas de manquement de EBP à ses obligations au titre des articles « Fourniture du Service » et « Confidentialité », à celles prévues à l'annexe « Politique de protection des données personnelles » et en cas de non-respect par EBP, pendant trois (3) mois consécutifs, du taux de disponibilité du Service, indiqué dans la Charte Qualité SaaS, étant précisé que la résiliation du contrat pour violation de l'annexe « Politique de protection des données personnelles » ne peut intervenir qu'après réalisation d'un audit par un tiers indépendant à la demande du client confirmant la violation alléguée.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous dommages et intérêts dans la limite du plafond et des conditions prévues à l'article « Responsabilité » du Contrat, sous réserve du respect de la procédure décrite à l'article « Procédure de résiliation ».

### 43.2. Résiliation du Contrat par EBP

EBP pourra résilier de plein droit le contrat en cas de manquements du Client à ses obligations au titre des articles « Lutte contre la fraude », « Prix », « Règlement », « Collaboration », « Confidentialité », « Données personnelles » et « Réglementation » et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts, sous réserve du respect de la procédure décrite à l'article ci-dessous « Procédure de résiliation ».

### 43.3. Procédure de résiliation

Avant toute résiliation au titre des articles « Résiliation du contrat par le Client » et « Résiliation du contrat par EBP », la Partie victime du manquement devra mettre en demeure l'autre Partie de se conformer à ses obligations dans un délai d'un (1) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le(s) manquent(s) en cause.

A défaut de règlement amiable, la Partie victime du manquement pourra résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

### 43.4. Effet de la résiliation

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute du Client, celui-ci cessera d'utiliser le Service à compter du jour de la résiliation du Contrat.

En cas de résiliation pour faute du Client, ce dernier sera redevable envers EBP, outre les factures non payées à la date de résiliation, de la totalité des mensualités restant à facturer au titre du service jusqu'au terme normal du contrat et sans préjudice tous dommages et intérêts.

Les dispositions de l'article « Restitution des données clients » s'appliqueront.

### Article 44. Archivage des contrats

L'archivage des documents contractuels est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve.

### Article 45. Confidentialité

Toutes les informations, toutes les données, tous les livrables et/ou tout le savoir-faire, couverts ou non par un droit de propriété intellectuelle, quelles qu'en soient la forme et la nature (commerciale, industrielle, technique, financière, etc.), communiqués par une Partie (le « Titulaire ») à l'autre Partie (le « Destinataire »), ou dont elles auraient connaissance lors de l'exécution du Contrat, y compris les termes du présent Contrat, seront considérés comme confidentiels (ci-après, les « Informations confidentielles »).

Ne sont pas considérées comme des Informations confidentielles les informations (i) qui étaient en possession du Destinataire avant leur divulgation par le Titulaire sans qu'une telle possession ne résulte directement ou indirectement de la divulgation non autorisée de ces informations par un tiers, (ii) qui font partie du domaine public à la date d'acceptation du Contrat ou qui tomberaient dans le domaine public après cette date sans que la cause en soit imputable au non-respect par cette Partie de ses obligations de confidentialité au titre du Contrat, (iii) qui ont été élaborées de façon indépendante par le Destinataire.

Le Destinataire s'engage à n'utiliser les Informations confidentielles du Titulaire que dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, à protéger les Informations confidentielles du Titulaire et à ne pas les divulguer à des tiers autres que ses employés, collaborateurs, sociétés affiliées et sous-traitants ayant besoin d'en connaître pour l'exécution du présent Contrat sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que leurs employés, collaborateurs, filiales et sous-traitants ayant accès aux Informations confidentielles soient informés du caractère confidentiel des Informations communiquées et respectent les obligations découlant de la présent

# Conditions générales de services d'EBP

À ses clients finaux

clause.

Le Destinataire pourra divulguer les Informations Confidentielles du Titulaire à un tiers dès lors qu'une telle divulgation est strictement exigée par la loi ou une autorité judiciaire ou administrative compétente ou est strictement nécessaire à la défense de ses intérêts dans le cadre d'une action judiciaire.

Toute violation des engagements pris au présent article par le Destinataire constituerait un manquement grave à ses obligations, engagerait sa responsabilité et ouvrirait droit à réparation du préjudice ainsi subi par le Titulaire.

Les Parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant cinq (5) ans suivant l'expiration ou la résiliation du Contrat.

A ce titre, au terme du Contrat, quelle qu'en soit la cause, chaque Partie devra soit restituer à l'autre Partie l'ensemble des documents contenant des informations confidentielles, soit justifier l'autre Partie de la destruction de toutes les informations confidentielles en sa possession. En aucun cas, une copie des documents contenant des informations confidentielles ne pourra être conservée par une Partie sauf accord exceptionnel et écrit de l'autre Partie.

## Article 46. Non sollicitation de personnel

Le Client renonce expressément pendant la durée d'exécution du présent Contrat et pendant deux (2) ans, suivant son terme, pour quelque cause que ce soit, à engager ou faire travailler, directement ou indirectement par personne interposée, tout collaborateur de EBP ayant participé à la négociation ou l'exécution du Contrat, quelle que soit sa spécialisation.

Tout manquement à cette obligation expose le Client à payer immédiatement à EBP, une indemnité égale à la rémunération brute des dix-huit (18) derniers mois de la personne concernée, augmentée des charges patronales, sans préjudice de dommages et intérêts.

## Article 47. Données des clients

### 47.1 Données personnelles

Les dispositions relatives à la protection des données personnelles sont décrites dans l'annexe «Politique de protection des données personnelles».

### 47.2. Stockage

EBP effectue régulièrement des copies de sauvegarde des données client.

Toutefois, sauf dispositions contraires dans la Charte Qualité SaaS, le service n'est pas un service de stockage ou d'archivage de documents ou de données. Le Client doit assurer personnellement la sauvegarde des données client et de ses documents sur tout support de son choix.

### 47.3. Localisation des données client

Sauf dispositions contraires stipulées dans la Charte Qualité SaaS, les données client sont localisées dans l'Union Européenne pendant toute la durée du contrat et uniquement accessibles depuis un territoire de l'Union Européenne.

Par dérogation à ce principe, le Client est informé que

certaines bases de données clients peuvent être hébergées par un prestataire situé hors de l'Union Européenne, notamment au Maroc, dans un cadre strictement encadré, à des fins d'assistance technique, sans que cela n'emporte transfert de données personnelles en dehors de l'Union Européenne sans garanties appropriées conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

### 47.4. Restitution des données clients

Au terme du Contrat, quelle qu'en soit la cause, le Client n'est plus autorisé à accéder et utiliser le service. Il devra donc avoir, avant cette date, (i) récupéré les données clients accessibles au travers des fonctionnalités du service ou (ii) demandé à EBP la restitution d'une copie de la dernière sauvegarde des données client. Toute restitution d'une copie de la dernière sauvegarde des données client par EBP sera effectué dans un format text (lisible par un éditeur de texte) ou sous forme de base de données relationnelle de type SQL.

Cette demande de restitution doit être faite dans les quatre-vingt-dix (90) jours maximum qui suivent la fin du contrat.

Le Client collaborera activement avec EBP afin de faciliter la récupération des données.

A la demande du Client, EBP pourra effectuer des prestations d'assistance techniques complémentaires au Client et/ou au tiers désigné par lui, dans le cadre de la restitution. Ces prestations d'assistance seront facturées au tarif en vigueur au moment de la notification de la restitution.

EBP procédera à la destruction des données client dans un délai raisonnable à compter de leur récupération ou de leur restitution au Client.

### 47.5. Données d'utilisation du service

Conformément à la politique de protection des données personnelles annexées, et sauf accord spécifique du Client, EBP n'utilisera les données client à caractère personnel, dont le Client est responsable de traitement, que pour la réalisation de l'objet du contrat.

Le Client, en qualité de responsable de traitement, fait son affaire personnelle de l'information et/ou de l'autorisation de ses dirigeants et de son personnel se rapportant aux traitements de données client visés ci-dessus lorsque cette information et/ou cette autorisation sont requises par la réglementation applicable et conformément à celle-ci. Il garantit EBP contre tout recours fondé sur le non-respect de ladite réglementation. Le Client est informé que EBP est susceptible d'analyser l'utilisation qui est faite du service par le client et les utilisateurs, notamment aux fins suivantes :

- Amélioration, optimisation et enrichissement du service et/ou des offres et produits;
- Mise en place de nouveaux services, offres ou fonctionnalités;
- Campagnes marketing ciblées.

A cet égard, il est précisé que EBP respectera l'ensemble des obligations légales et réglementaires applicables et les termes du contrat et notamment les dispositions relatives à la confidentialité.

Lorsque les données d'utilisation du service sont agrégées pour faire l'objet d'analyses, EBP s'engage à mettre en place les mesures appropriées afin que les résultats de ces analyses ne permettent pas d'identifier directement ou indirectement le Client ou les Utilisateurs.

EBP est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur ces analyses et leurs résultats.

Le Client fait son affaire personnelle de l'information et/ou de l'autorisation de ses dirigeants et de son personnel se rapportant aux traitements de données client visés ci-dessus lorsque cette information et/ou autorisation sont requises par la réglementation applicable et conformément à celle-ci. Il garantit EBP contre tout recours fondé sur le non-respect de ladite réglementation.

## Article 48. Divisibilité

Tout autre contrat que le Contrat, conclu (i) entre EBP et le Client ou (ii) entre le Client et un tiers en lien avec le service, n'aura aucune incidence sur le contrat. En conséquence, en cas de nullité, résiliation, résolution ou caducité de tout autre contrat que le contrat, celui-ci continuera de lier les Parties dans les conditions et modalités qu'il prévoit.

## Article 49. Règlement amiable des différends

Tout litige qui pourra naître à l'occasion de l'exécution du contrat, relatif notamment à sa validité, son interprétation, son exécution ou sa cessation, devra être porté à la connaissance de l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant précisément les griefs en vue d'une procédure de règlement amiable des différends et ce, avant toute action judiciaire ou résiliation.

Si les Parties parviennent à un accord, celles-ci rédigent une transaction qui fera obstacle à l'introduction ou la poursuite entre elles d'une action en justice ayant le même objet, conformément aux articles 2044 à 2025 du Code civil.

A défaut de règlement amiable du différend dans un délai de trente (30) jours après la réception du courrier visé ci-dessus, initiant la procédure de règlement amiable des différends, les Parties pourront engager toutes actions judiciaires devant les tribunaux désignés à l'article « Loi applicable et tribunaux compétents ».

Les Parties sont informées que la procédure décrite au présent article constitue un préalable obligatoire à l'engagement d'une action judiciaire. La Partie qui ne respecte pas la présente procédure s'expose à ce qu'une fin de non-recevoir puisse être soulevée par l'autre Partie au titre de l'article 122 du Code de procédure civile.

## Article 50. Loi applicable et tribunaux compétents

Le présent contrat est soumis à la loi interne française tant pour les règles de forme que pour les règles de fond.

En cas de litige, les Parties pourront porter leur différend devant les Tribunaux compétents de Lyon, auxquels elles attribuent compétence exclusive, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence et les procédures conservatoires, en référé ou sur requête.

Version mise à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2025

# Conditions générales de services d'EBP

À ses clients finaux

## CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PAIE AUTONOME APPLICABLE À COMPTER DE MARS 2024

### Article 24 : Prestations

#### 24.1 Mise à jour

Le client bénéficiera des mises à jour conventionnelles disponibles sous réserve que le client relève des Conventions Collectives Nationales (C.C.N) disponibles dans le Progiciel.

### Article 30 : Obligations du Client

En cas de modification du paramétrage du Progiciel à l'initiative du Client, ce dernier est informé qu'il ne bénéficiera plus des mises à jour conventionnelles livrées par EBP. EBP ne pourra donc être responsable des suites et conséquences des absences des mises à jour.

Sur la solution Open Line, le client est informé qu'il pourra, à tout moment, désactiver ses propres paramétrages pour y substituer ceux d'EBP.

### Article 32 : Facturation

Dans un schéma de vente directe (le Progiciel a été acquis directement auprès d'EBP), la 1ère facture comprendra la formation et le paramétrage (c'est-à-dire la constitution du dossier). Les factures suivantes (établi à M+1) correspondront aux nombres de bulletins édités dans le mois.

Dans un schéma de vente indirecte (le Progiciel a été acquis auprès d'un Partenaire EBP) la facturation sera effectuée par le Prestataire sur la base du déclaratif fait

par le Client. Une régularisation sera faite en fin d'année entre les parties.

La facturation issue du nombre de bulletins édités le mois précédent déterminera la possibilité pour le Client et/ou le revendeur d'accéder à l'assistance technique directement ou bien de souscrire un forfait afin d'accéder à cette assistance.

Le temps d'appel à destination de l'assistance technique est limité à 6 heures par an. Dans l'hypothèse où le Client consomme toutes ses heures, un devis pour un forfait supplémentaire de 6 heures ou une proposition d'accompagnement pourront être adressés au Client.

## CONDITIONS S'APPLIQUANT AU SERVICE COMPLÉMENTAIRE DIGICOMPTA À COMPTER DE MARS 2024

DigiCompta permet aux clients de récupérer les factures et les avoirs d'achat et de vente au format Factur-X, afin de pouvoir les traiter et les comptabiliser depuis DigiCompta, puis de récupérer les écritures comptables générées dans la Compta OL.

Pour bénéficier de DigiCompta, il faut au préalable que le client utilise une Compta niveau PRO (en mode locatif, on premise ou SaaS) et qu'il ait souscrit un contrat de mise à jour ou un contrat d'assistance (priv, premium, silver) et que ce contrat soit actif.

La durée du service complémentaire va se caler sur la durée du contrat ci-dessus: ex: si le contrat est mensuel, alors DigiCompta sera mensuel, si le contrat est annuel alors DigiCompta sera annuel

Tout dépassement de forfait engendra une facturation supplémentaire par document et sera facturé au tarif en vigueur qui sera communiqué par le service commercial

Sur demande express du client et/ou revendeur et avant le renouvellement du service le forfait pourra être modifié sur une tranche supérieure ou inférieure. Aucun remboursement ou avoir ne sera émis si le forfait n'a pas été consommé dans sa totalité.

En l'absence d'une telle demande, le forfait sera renouvelé tacitement à l'identique.

Un forfait de mise en service sera facturé la première année uniquement

Le service est hébergé sur la plate-forme Microsoft Azure qui est une plateforme de services et d'informatique Cloud hébergée dans les centres de données Microsoft au sein de l'Union Européenne.

En cas de résiliation du service complémentaire ou de résiliation du produit à quelque titre que ce soit, il est de la responsabilité du client de récupérer ses documents préalablement à la date d'expiration du service ou de résiliation effective du produit.

Le client peut contacter le service commercial afin de récupérer ses factures PDF.

La résiliation du service complémentaire DigiCompta entraînera la suppression des factures PDF du Client ainsi que les données dans un délai de 90 jours après la résiliation du service.

## CONDITIONS S'APPLIQUANT AU SERVICE COMPLÉMENTAIRE CEGID EXABANQUE À COMPTER DE JUILLET 2025

Le Client reconnaît avoir pris connaissance et accepter pleinement le Livret de Services Cegid Exabanque ainsi que des Prérequis Techniques Cegid Exabanque qui font partie intégrante du contrat. Ces documents sont susceptibles d'évolutions et la dernière version du Livret de Services et des Prérequis Techniques est accessible à tout moment sur le site web de Cegid <http://www.cegid.com/fr/cgv/> ou à

toute autre adresse de site communiquée par EBP. En tout état de cause, les dispositions du Livret de Services et des Prérequis Techniques prévalent sur les dispositions des présentes Conditions Générales de Services.

Cegid Exabanque est un service optionnel complémentaire. A ce titre, la souscription à ce

service ne modifie pas la durée du contrat telle que précisée ci-avant.

Le Client est informé que le Support du Service Cegid Exabanque est réalisé par Cegid, comme précisé dans le Livret de Services Cegid Exabanque

# Conditions générales de services d'EBP

à ses clients finaux - annexe politique de protection des données personnelles

Les dispositions de la présente Annexe s'appliquent au(x) traitement(s) de Données Personnelles réalisé(s) dans le cadre du Contrat.

Il est entendu que la présente annexe complète les dispositions du Contrat.

## 1. Définitions

Pour l'exécution des présentes, les termes et expressions identifiés par une majuscule ont la signification indiquée dans le Contrat, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel.

## 2. Principes généraux

2.1. Il est rappelé qu'au sens de la Réglementation Applicable et dans le cadre de l'exécution du Contrat :

- le Client agit en qualité de responsable du traitement de Données Personnelles ou, le cas échéant, sous-traitant de ses clients ;

- EBP agit en qualité de sous-traitant pour le compte et sur les instructions documentées et licites du Client.

Acet égard, il est entendu entre les Parties que l'expiration du contrat passé entre le Client et un ou la totalité de ses clients ultérieurs n'aurait aucune incidence sur la durée du Contrat.

2.2. Les Parties reconnaissent que la réalisation de l'objet du Contrat, l'utilisation du Service et de ses fonctionnalités conformément à sa Documentation, constituent les instructions documentées du Client.

Toute instruction supplémentaire du Client devra être faite par écrit, préciser la finalité concernée et l'opération à effectuer. La mise en œuvre de toute instruction supplémentaire donnera lieu à l'établissement préalable d'un devis accepté par le Client si celle-ci excède les obligations de EBP aux termes du Contrat.

EBP s'engage à informer le Client par tout moyen dans un délai de cinq (5) jours à compter de la prise de connaissance par EBP de l'instruction si elle considère qu'elle constitue une violation de la Réglementation Applicable. EBP se réserve le droit de ne pas mettre en œuvre les instructions qu'elle considère contreviennent à la Réglementation Applicable.

2.3. Il est entendu que le Client est le seul à disposer de la maîtrise et de la connaissance des Données Personnelles traitées lors de l'exécution du Contrat. Le Client garantit ainsi respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent en qualité de responsable du traitement ou, le cas échéant, de sous-traitant.

2.4. À moins que le droit applicable n'exige la conservation de ces Données Personnelles et conformément aux conditions prévues au Contrat, EBP supprimera les Données Personnelles et leurs éventuelles copies au terme du Service ou de la prestation dans les conditions indiquées au Contrat.

2.5. EBP pourra être amenée à transférer les Données Personnelles pour les stricts besoins de l'exécution du Contrat sous réserve d'en informer préalablement le Client comme décrit à l'article 5 « sous-traitance » de la présente Annexe. Dans tous les cas, EBP s'interdit de transférer les Données Personnelles, sans mettre en place les outils adéquats d'encadrement de ces transferts en application de l'article 46 du RGPD, en dehors :

- de l'Union Européenne, ou

- de l'Espace Economique Européen, ou

- des pays reconnus comme disposant d'un niveau de sécurité adéquat par la Commission Européenne.

2.6. EBP déclare tenir un registre des traitements tel que défini à l'article 30.2. du RGPD en qualité de sous-traitant.

## 3. Sécurité des Données Personnelles

3.1. En application de l'article 32.1 du RGPD, EBP met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques. Les moyens mis en œuvre par EBP sont listés dans un document dédié dont la dernière version à jour est mise à disposition du Client sur demande ou sur le site internet de EBP.

3.2. Il est rappelé que le Client demeure responsable de la sécurité et de la confidentialité de ses systèmes et de sa politique d'accès au Service. Il lui appartient de

s'assurer que les usages et les choix de configuration du Service à sa disposition répondent aux exigences de la Réglementation Applicable. Il est entendu que EBP n'a aucune obligation de protéger des données personnelles qui sont stockées ou transférées hors du Service par le Client ou par EBP sur instruction du Client et en dehors de l'exécution du Service.

3.3. EBP veille à ce que son personnel autorisé à traiter des Données Personnelles s'engage à en respecter la confidentialité conformément aux termes de la présente annexe.

## 4. Coopération avec le Client

4.1. EBP s'engage à communiquer au Client dans les meilleurs délais après réception, toute demande, requête ou plainte qui lui serait adressée par toute personne physique concernée par le traitement de ses Données Personnelles réalisé dans le cadre du Contrat.

En qualité de responsable du traitement, le Client ou le cas échéant, ses clients finaux, sont seuls responsables de la réponse à apporter aux personnes physiques concernées et EBP s'engage à ne pas répondre à leurs demandes. En outre, compte tenu de la nature du traitement de Données Personnelles, EBP s'engage, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées et dans la mesure du possible, à fournir au Client les informations en sa possession afin de l'aider à s'acquitter à ses obligations d'y donner suite.

4.2. Sur demande écrite du Client, EBP fournit au Client, aux frais de ce dernier si cette demande excède les obligations de EBP en qualité de sous-traitant ou imposées par la Réglementation Applicable et notamment celles prévues à l'article 28 du RGPD, toute information utile en sa possession afin que le responsable de traitement satisfasse aux exigences de la Réglementation Applicable concernant les analyses d'impact ainsi que les consultations préalables auprès de la CNIL qui pourraient en découler.

## 5. Notification des violations de Données Personnelles

5.1. EBP notifie au Client dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance toute violation de la sécurité des Données Personnelles entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données Personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles Données Personnelles.

5.2. EBP fournit au Client dans les meilleurs délais à compter de la notification de la violation de la sécurité des Données Personnelles et dans la mesure du possible les informations suivantes :

- la nature de la violation ;
- les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation ;
- les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que EBP propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

## 6. Sous-traitance ultérieure

6.1. Le Client autorise EBP à faire appel à des sous-traitants ultérieurs pour mener les activités de traitement de Données Personnelles strictement nécessaires à l'exécution du Contrat.

6.2. EBP s'engage à faire appel à des sous-traitants ultérieurs présentant des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à répondre aux exigences de la Réglementation Applicable.

6.3. EBP s'engage à imposer contractuellement à ses sous-traitants ultérieurs un niveau d'obligation au moins équivalent en matière de protection des Données Personnelles à celui fixé par le présent Contrat et par la Réglementation Applicable. Cegid demeure responsable

à l'égard du Client de l'exécution par ledit sous-traitant ultérieur de ses obligations.

6.4. EBP s'engage à faire appel uniquement à des sous-traitants ultérieurs :

- établis dans un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, ou
- établis dans un pays disposant d'un niveau de protection suffisant par décision de la Commission Européenne au regard de la Réglementation Applicable, ou
- si les deux conditions précédentes font défaut, après la mise en place de garanties appropriées en application de l'article 46 du RGPD.

6.5. La liste des sous-traitants ultérieurs de EBP est fournie au Client à la signature du Contrat. EBP s'engage à informer le Client de tout ajout ou remplacement de sous-traitants ultérieurs préalablement à cet ajout ou remplacement.

Le Client pourra formuler ses objections par écrit dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de l'information. Le Client reconnaît et accepte que l'absence d'objection dans ce délai équivaut à une acceptation de sa part du sous-traitant ultérieur.

En cas d'objection, et après réponse de EBP si le Client maintient ses objections sa position, les Parties s'engagent à se rencontrer et à échanger de bonne foi pour dégager une solution.

## 7. Conformité et audit

EBP met à la disposition du Client, par courriel ou moyen équivalent n'entrant pas de coûts supplémentaires pour EBP et à la demande de celui-ci, tout document nécessaire permettant de démontrer le respect des obligations de EBP en qualité de sous-traitant au titre du Contrat. Les frais de tout autre mode de transmission souhaité par le Client seront à la charge de celui-ci.

Le Client pourra réclamer auprès de EBP des explications complémentaires si les documents fournis ne lui permettent pas de vérifier le respect des obligations de EBP en qualité de sous-traitant au titre du Contrat. Le Client formule alors une demande écrite auprès de EBP, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans laquelle il justifie et documente sa demande d'explication complémentaire. EBP s'engage à apporter une réponse au Client dans les meilleurs délais.

Si malgré la réponse de EBP, le Client souhaite procéder à un audit sur site, les conditions et modalités de cet audit seront les suivantes :

Le Client formule une demande écrite d'audit sur site auprès de EBP, par lettre recommandée avec accusé de réception,

(i) prévoyant un délai de préavis d'au moins trente (30) jours avant le début de la période au cours de laquelle la date de l'audit sera fixée (ci-après la « Période »). Le Client devra indiquer dans cette demande les dates de début et de fin de la Période. Cette Période devra être d'une durée d'au moins trois (3) semaines. EBP proposera au Client une date au cours de cette Période pour la réalisation de l'audit demandé par le Client. Les Parties conviennent par ailleurs qu'un audit ne pourra intervenir ni en juin ni en décembre de chaque année ;

(ii) les vérifications effectuées au titre de l'audit pourront avoir lieu dans les locaux de EBP ou sont installés les moyens informatiques de l'infrastructure permettant d'opérer le Service et/ou les prestations en qualité de sous-traitant et dès lors que ces vérifications n'ont pas pour conséquence de perturber l'exploitation du Service et/ou le déroulement des prestations. La durée de l'audit ne devra pas dépasser deux (2) jours ouvrés qui seront facturés par EBP au Client selon le tarif des prestations en vigueur au moment du déroulement de l'audit.

(iii) l'audit peut être réalisé par les auditeurs internes du Client ou confié à tout prestataire au choix du Client, non concurrent de EBP ;

(iv) Les auditeurs devront prendre un engagement formel de non-divulgation des informations recueillies chez EBP quel qu'en soit le mode d'acquisition. La signature de l'accord de confidentialité par les auditeurs devra être préalable à l'audit et l'accord communiqué à EBP.

Dans le cadre de l'audit, EBP donnera accès à ses locaux, et d'une manière générale aux documents et aux

# Conditions générales de services d'EBP

à ses clients finaux - annexe politique de protection des données personnelles

personnes nécessaires afin que les auditeurs puissent conduire l'audit dans des conditions satisfaisantes. Il est entendu que cet audit ne doit pas avoir pour conséquence de perturber l'exploitation du Service ou la réalisation des prestations dues aux clients ou à un tiers.

Le rapport d'audit sera mis à la disposition de EBP par les auditeurs avant d'être finalisé, de telle sorte que EBP puisse formuler toutes ses observations. Celles-ci figureront au rapport final qui devra y répondre.

Le rapport final sera ensuite adressé à EBP et fera l'objet d'un examen contradictoire entre les Parties.

Au cas où le rapport final révèlerait des manquements aux engagements pris au titre de l'exécution du Service,

EBP devra proposer un plan d'actions correctives dans un délai de vingt (20) jours ouvrés maximum à compter de la réunion entre les Parties.

Il est entendu qu'au sens de la présente clause, jour ouvré désigne un jour compris entre le lundi et le vendredi et qui n'est pas un jour férié en France métropolitaine.

Sauf évènement accidentel tel qu'une violation de Données Personnelles ou contrôle de la CNIL, les audits pourront être réalisés par le Client, une fois pendant la Période Initiale du Contrat, si applicable puis une fois tous les trois (3) ans.

## 8. Description du traitement

La nature des opérations réalisées sur les Données Personnelles et la ou les finalité(s) du traitement sont celles visées au Contrat. La durée du traitement est celle du Contrat augmenté de la période de réversibilité le cas échéant. Le type de Données Personnelles traitées et les catégories de personnes concernées sont décrits dans un document dédié disponible sur demande du Client ou, le cas échéant, sur le portail client en ligne.

Cette description correspond au fonctionnement standard du Service. Il est de la responsabilité du Client de vérifier si cette description correspond aux finalités et traitements effectivement réalisés et aux données personnelles effectivement traitées.